

Miliboo

(Anciennement AGL Import)

Réunion du conseil d'administration du 17 juin 2016

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit
d'une catégorie de personnes**

ADN Mont-Blanc
4, rue du Bulloz - Parc des Glaisins
74940 Annecy-le-Vieux
S.A.S. au capital de € 131.500

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Chambéry

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Miliboo

(Anciennement AGL Import)

Réunion du conseil d'administration du 17 juin 2016

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 14 octobre 2015 sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié et/ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de votre société et des sociétés dans lesquelles votre société détient la quotité de capital ou de droits de vote requise par l'article 163 bis G du Code général des impôts, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 17 juin 2016 de procéder à une émission gratuite de 289.631 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à M. Guillaume Lachenal, président-directeur général de votre société. Chaque bon donnera droit à une action d'une valeur nominale de € 0,10, au prix de € 3.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels établis sous la responsabilité du président-directeur général mais non encore arrêtés par le conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils sont établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2015 et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration, étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'évènements postérieurs à la clôture pourraient conduire le conseil d'administration à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Annecy-le-Vieux et Paris-La Défense, le 3 août 2016

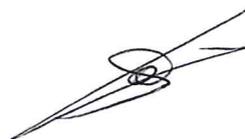
Les Commissaires aux Comptes

ADN Mont-Blanc



Philippe Sixdenier

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia